

Conditions Générales d'Achat

Groupe PRIMEVER

Article 1- Généralités

1.1 Sauf conventions expresses contraires, toute commande (ci-après « **Commande** ») de PRIMEVER et de ses sociétés affiliées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (l'« **Acheteur** »), acceptée par tous vendeurs (« **Fournisseur** ») est soumise aux présentes conditions générales d'achat (« **CGA** ») et aux conditions particulières figurant sur le Bon de Commande émis par l'Acheteur, le cas échéant.

Les présentes CGA sont réputées admises et connues du Fournisseur, ainsi que leurs mises à jour ultérieures qui s'appliquent automatiquement aux contrats en cours à partir du jour de leur nouvelle version. Elles sont disponibles à tout moment sur le site internet de Primever : <https://www.reseau-primever.com/>

Toutes Commandes passées par l'Acheteur sont rédigées et signées par une personne dûment habilitée et sont régies par les lettres ou bon de commande (papier ou dématérialisé), par un éventuel contrat-cadre, ainsi que par les présentes CGA. Celles-ci priment sur tout autre document contractuel du Fournisseur. Tout commencement d'exécution par le Fournisseur vaut acceptation de la commande et des présentes CGA. Toutes les obligations mises à la charge du Fournisseur pour l'exécution de la Commande constituent des obligations de résultat.

1.2 Les documents contractuels pouvant être régularisés entre les parties auront force de loi entre elles et prévaudront dans l'ordre croissant suivant :

- les présentes CGA,
- les spécifications techniques, le cahier des charges, les dessins, modèles, plans, communiqués au Fournisseur,
- les conditions particulières propres à chaque achat,
- l'ordre d'achat/ commande.

Ensemble le « **Contrat** »

1.3 Les CGA, ainsi que les documents contractuels et/ou techniques pouvant les accompagner dûment signés ou authentifiés par les parties, expriment l'intégralité des obligations des parties. Tout ajout ou modification doit résulter d'un accord écrit entre les deux parties.

Article 2 - Champ d'application

Les présentes CGA ont pour objet de régir les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Fournisseur autant en matière de Commandes de fournitures, d'équipements, de véhicules, de produits de toute sorte et/ou de services (les « **Biens** ») passées par l'Acheteur auprès de tous Fournisseurs, les parties convenant d'écarter les conditions générales de vente du Fournisseur.

Article 3- Entrée en vigueur – durée

Les présentes CGA entrent en vigueur et prennent effet à l'égard du Fournisseur dès leur communication par l'Acheteur et pour toute la durée de leurs relations d'affaires.

Article 4 - Acceptation de la commande – Annulation- Modification

Tout achat de Bien fait l'objet de l'émission d'une Commande par l'Acheteur, formalisée par tout moyen écrit permettant l'administration de la preuve (mail, courrier, sms, etc...).

Le Fournisseur s'oblige à informer l'Acheteur de toute évolution envisagée dans ses procédés de fabrication ou dans les spécifications des Biens.

Le Fournisseur est tenu de faire parvenir à l'Acheteur dans les trois (3) jours calendaires après réception de la Commande par le Fournisseur, sous réserve que l'annulation soit faite par écrit. Dans un tel cas, l'Acheteur sera seulement responsable des frais directs raisonnablement, effectivement et irrévocablement engagés et justifiés par le Fournisseur.

L'Acheteur peut annuler une Commande à tout moment, si le Fournisseur ne lui a pas retourné une copie signée de celui-ci sans modification, dans les trois jours (3 jours) calendaires après réception de la Commande par le Fournisseur. L'Acheteur peut à tout moment annuler tout ou partie des commandes confirmées par le Fournisseur, sous réserve que l'annulation soit faite par écrit. Dans un tel cas, l'Acheteur sera seulement responsable des frais directs raisonnablement, effectivement et irrévocablement engagés et justifiés par le Fournisseur.

Article 5- Prix

Les prix et les conditions de facturation et de paiement sont tels que stipulés dans la Commande. Les Commandes sont réalisées à prix Hors TVA, fermes, non révisables et non actualisables. Ils incluent, sauf disposition contraire dans la Commande, le cas échéant, l'emballage, la manutention, le transport, le déchargement, les assurances, les frais de douane et tous droits, taxes, et autres frais.

En particulier, ne sont pas opposables à l'Acheteur, les changements de prix ou de délai résultant des modifications de données significatives hors de l'accord du signataire de la Commande.

Aucune facturation supplémentaire en lien avec les emballages et/ou les palettes ne sera acceptée par l'Acheteur y compris en cas de reprise des emballages et/ou palettes. Aucun frais fixe (facturation, éco-participation...) ne peut être facturé en sus.

Article 6- Facturation - Délai de paiement

6.1 Le Fournisseur transmettra à l'Acheteur un exemplaire de la facture des Biens avec indication de l'ensemble des mentions légales. Il sera procédé à une facturation par entité et par Commande. La référence de Commande figurant sur le Bon de Commande ou la lettre de Commande devra être mentionnée sur la facture. La facture doit être impérativement adressée au siège social de l'entité ayant passé la Commande, en un seul exemplaire par mail. Si une facture regroupait plusieurs Commandes, un sous-total par Commande serait édité.

6.2 Les paiements s'effectuent, sauf stipulation contractuelle ou disposition légale impérative contraire, à quarante-cinq (45) jours, fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, par virement bancaire. Les factures devront être parvenues à l'Acheteur avant le 10 du mois suivant la date de la facture.

6.3 Toute facture impayée à son échéance entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard dont le taux est fixé dans la Commande ou à défaut égal à une fois et demie (1.5) le taux d'intérêt légal en vigueur en France à la date d'exigibilité, à compter de cette date, et ce jusqu'à leur paiement intégral. Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement s'ajoutera systématiquement aux pénalités de retard libératoires visées ci-dessus.

Toutefois, en cas de contestation de certains montants facturés, l'Acheteur devra en informer le Fournisseur dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant réception de la facture contestée.

L'Acheteur se réserve donc le droit de retenir temporairement le paiement à hauteur des montants litigieux, dûment contestés.

En cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations au titre du Contrat, l'Acheteur pourra suspendre tout paiement au Fournisseur.

Articles 7 - Livraison -Délais- Transfert de propriété et des risques

7.1 Les délais et dates de livraison sont indiqués dans la Commande. L'acceptation par le Fournisseur de la Commande ou son commencement d'exécution implique son engagement irrévocable de respecter les délais et dates de livraison définis ou acceptés par le Fournisseur en accord avec l'Acheteur. Les délais et dates de livraison indiqués constituent un élément essentiel de la Commande et ne peuvent être modifiés, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

7.2 Les délais de livraison des Biens mentionnés dans la Commande engagent le Fournisseur de manière impérative.

7.3 Tout retard, quel que soit le motif, survenant en cours d'exécution de la Commande doit être signalé immédiatement à l'Acheteur.

En cas de retard, l'Acheteur se réserve le droit :

(i) de résilier la Commande par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait demander au Fournisseur en réparation du préjudice subi.; et/ou

(ii) de demander l'exécution forcée de la Commande sous astreinte ; ou

(iii) de se fournir auprès d'une entreprise tierce aux frais du Fournisseur

(iv) En tout état de cause le Fournisseur supportera de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement d'une pénalité contractuelle de retard, par jour calendaire de retard, égale à trois (3) % du montant total de la Commande en cause. Les pénalités de retard ou toutes autres pénalités prévues dans les conditions particulières (bon de commande ou lettre de commande) seront facturées ou déduites des factures restant dues.

Les pénalités indiquées ci-dessus ainsi que toutes autres pénalités prévues dans les CGA et/ou les conditions particulières dues par le Fournisseur à l'Acheteur sont non libératoires. A ce titre, le paiement des pénalités ne libère pas le Fournisseur de respecter ses engagements contractuels et n'empêche pas l'Acheteur d'obtenir réparation de son préjudice.

7.4 Le transfert de propriété des Biens sera effectif à complet règlement de la Commande par l'Acheteur. Le transfert des risques de perte et de détérioration desdits Biens est régi par l'Incoterm DDP (Incoterms 2020), sauf dispositions particulières convenues entre les parties. En cas de transfert de propriété antérieur au transfert des risques, le Fournisseur souscrit, à ses frais pour le compte de l'Acheteur, une assurance ad hoc concernant les risques de perte et de détérioration des desdits matériels, produits ou fournitures, marchandises et services dont la propriété aura été transférée à l'Acheteur et s'oblige à en justifier auprès de l'Acheteur à sa première demande.

Article 8 – Expédition- Emballages et marquage

À défaut d'indication contraire dans la Commande, les expéditions s'effectuent franco de tous frais au lieu du site de l'Acheteur désigné.

Les livraisons doivent être faites à l'adresse indiquée sur la Commande. Les marchandises doivent être pourvues d'étiquettes portant le numéro de Commande de l'Acheteur, le nom du Fournisseur, la désignation des articles, la quantité et le numéro de lot du Fournisseur.

Toute consigne d'emballage spécifique doit, pour être acceptée par l'Acheteur, être obligatoirement indiquée sur les bordereaux de livraison du Fournisseur. La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est expressément prévue par la Commande.

Les Bien doivent être marqués et étiquetés clairement avec les recommandations et/ou avertissements nécessaires à la manutention par l'Acheteur. Le cas échéant, lorsque cela est applicable en fonction de la nature des Biens, ils doivent être protégés convenablement dans des matériaux convenant au contact alimentaire (pour humains ou animaux).

Article 9 - Contrôle qualité des livraisons à réception

La vérification et la reconnaissance des Biens livrés sont faites sur les sites de l'Acheteur après livraison. Le Fournisseur ne doit pas considérer la signature du bon de livraison par l'Acheteur comme une acceptation ferme et définitive tant que celle-ci n'a pas été prononcée par le ou les services de l'Acheteur habilités.

Tout défaut à la livraison sera signalé par l'Acheteur par tout moyen approprié au Fournisseur. Le Fournisseur devra y remédier dans les délais fixés par l'Acheteur sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle et d'être tenu au versement des pénalités contractuelles indiquées au paragraphe 6.

Article 10 - Conformité et respect de la réglementation

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les normes, lois et réglementation en vigueur applicables aux Biens qu'il vend ou fournit, au moment de la livraison et notamment sans que cette liste ne soit limitative, à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de transport, sécurité du travail, d'environnement, de réglementation agroalimentaire et de toute autorisation de mise sur le marché européen et/ou national de produits à marquage CE. Le Fournisseur sera seul responsable de tous dommages, frais et/ou amendes tels que, mais non limitativement, pertes d'exploitation, manque à gagner, frais de transport, amendes douanières subis ou encourus par l'Acheteur ou l'un de ses clients, résultant d'un manquement à ces obligations par le Fournisseur.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais les Biens livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges régissant l'achat, aux spécifications techniques, dessins, modèles, et plans fournis au préalable par l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne préfère, après avoir signifié le défaut de conformité, demander la résiliation de la Commande et / ou se fournir auprès du fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur. Les Biens non conformes seront retournés par l'Acheteur, aux frais du Fournisseur. La conformité des Biens livrés à l'Acheteur, vise également les quantités commandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des présentes dispositions. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification qu'il apporte au Bien commandé (exemple : modification de procédé de fabrication, changement de matière première, de fournisseur etc.) et cette modification devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Acheteur. En cas de non-respect de cette clause, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler la Commande pour non-conformité au cahier des charges initial. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des Biens livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs. De surcroît, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables, à l'égard des personnes ou des biens, d'un événement mettant en cause sa responsabilité du fait des Biens livrés. Il s'engage en conséquence à verser à l'Acheteur, dans cette hypothèse, une réparation intégrale des préjudices dès notification de l'estimation de ceux-ci. L'Acheteur pourra lui notifier la date et le lieu des opérations d'expertise afin de lui rendre opposable l'estimation des dommages qui en découlera.

Article 11 - Sécurité

Par la seule acceptation de la Commande, le Fournisseur garantit que les Biens, le matériel ou les machines qu'il livrera seront équipés de tous les dispositifs d'hygiène et de sécurité réglementaires ou habituellement adoptés et qu'ils satisferont, si nécessaire, aux obligations prescrites par la procédure d'auto-certification dans le respect de la loi française et en particulier aux dispositions des articles L. 4311-1 et suivants du Code du travail. Les machines et équipements de travail neufs ou considérés neufs (refaits, modifiés ou d'occasion hors Communauté Européenne) doivent être conçus conformes aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art concernant la sécurité du travail, l'ergonomie et le respect de l'environnement. Tout équipement de travail concerné par la « directive machines » 2006/42 modifiée devra être livré avec :

- le marquage CE de conformité,
- la déclaration CE de conformité,
- la notice d'instructions en français

tels que définis par les dispositions prises pour la transposition de la " directive machines " en droit français. Le Fournisseur, le fabricant ou le concepteur devront fournir des informations détaillées, rassemblées dans une notice d'instructions rédigée en français qui précisera les conditions d'utilisation et les limites d'emploi (annexe I définissant les règles techniques prévues par l'article R. 4312-1 du Code du travail). Ce document essentiel à la mise sur le marché fournira les informations nécessaires à l'installation, à la mise en service, à l'utilisation, et à toutes les opérations de réglage et de maintenance. Ces instructions devront être réalistes, en tenant compte du contexte d'emploi et de ses contraintes, ainsi que des situations anormales prévisibles. Tout équipement fera l'objet d'une réception sécurité par le site utilisateur. En outre, tout équipement spécial, complexe, dangereux ou pouvant être utilisé dans plusieurs établissements de l'Acheteur fera l'objet d'une analyse par le Service Sécurité et Environnement de l'Acheteur. Toute modification d'un équipement existant sera soumise à la même analyse. Le service Sécurité et qualité de l'Acheteur se tiendra à disposition des Fournisseurs pour tout renseignement sur les règles techniques applicables. D'une façon générale, les conditions particulières d'achat préciseront les règles à respecter. Dans tous les cas où la Commande implique des prestations à exécuter dans l'enceinte des sites de l'Acheteur, le Fournisseur prendra, en temps opportun, toute mesure en vue de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail.

Il indiquera notamment les précautions d'emploi de la fourniture. Dans le cas d'une fourniture polluante, le Fournisseur devra spécifier les mesures à adopter en vue de son éventuelle destruction ou celle de ses résidus après utilisation et ce, conformément à la réglementation applicable à la date de livraison. Le Fournisseur respecte les consignes de sécurité et de circulation du site sur lequel il intervient et s'oblige à faire respecter cette obligation à ses préposés, transporteurs et sous-traitants.

Article 12 - Réglementation du travail - Sécurité

Le Fournisseur certifie qu'il respecte la réglementation en vigueur relative notamment à l'emploi, aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail de son personnel.

En cas d'intervention du personnel du Fournisseur sur les sites de l'Acheteur, le Fournisseur reste seul responsable de son personnel. Le Fournisseur doit s'assurer que son personnel ait pris connaissance du règlement intérieur du site de l'Acheteur sur lequel il intervient ainsi que des consignes de sécurité applicables sur le lieu d'exécution des opérations.

Le Fournisseur engagera sa responsabilité du fait de son personnel.

Article 13 - Lutte contre le travail dissimulé

Dès lors que les Biens fournis entrent dans le champ d'application de l'article L. 8222-1 du Code du Travail, le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur, lors de l'acceptation de la Commande et des CGA et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution les documents prescrits par l'article D. 8222-5 ou, le cas échéant, D. 8222-7 du même code, ainsi qu'une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois, délivrée par l'URSSAF, et précisant, si le Fournisseur emploie des salariés, l'identification du Fournisseur, le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette des rémunérations déclarées par le Fournisseur. L'Acheteur vérifiera, auprès de l'URSSAF, l'authenticité de chaque attestation produite.

En tout état de cause, le Fournisseur déclare avoir procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale et être à jour du paiement de l'ensemble des cotisations sociales, taxes, impôts et primes d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment du fait de l'emploi de personnel salarié, et s'engage à rester à jour de leur paiement tout au long de l'exécution du Contrat.

Par l'acceptation de la commande, le Fournisseur atteste sur l'honneur que :

- le travail réalisé au titre du Contrat le sera avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 1221-10, L. 1221-12, L. 1221-13 et L. 1221-15 du Code du travail,
- dans le cas où il ferait appel à des salariés de nationalité étrangère, ces salariés seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- il n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions de travail illégal inscrites aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 5221-8 & 11, L. 8231-1, 8241-1 & 2 du Code du travail.

Dans le cas où le Fournisseur ne respecterait pas les dispositions contenues dans le présent article, l'Acheteur serait en droit de procéder à la résolution/résiliation unilatérale par notification du Contrat, sans qu'une telle résolution/résiliation puisse justifier l'allocation d'une quelconque indemnité au profit du Fournisseur, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'Acheteur.

Article 14 : Sous-traitance

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations sans l'accord formel et préalable de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur donne son accord, le Fournisseur s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants et restera entièrement responsable des conséquences éventuelles pour l'Acheteur de l'exécution de la Commande sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

Toute sous-traitance opérée par le Fournisseur en violation de la présente clause entraînera l'application de plein droit d'une pénalité, à titre de clause pénale, due par le Fournisseur et égale à 50% du prix de la Commande.

Cette pénalité sera au choix de l'Acheteur, facturée ou déduite des factures du Fournisseur restant dues.

Article 15 - Garantie

Outre la garantie négociée avec le Fournisseur, les Biens (les Matériels, Produits et prestations de services) bénéficient d'une garantie de deux (2) ans contre tout défaut de conception, de matière, de fabrication et d'exécution des produits, même après réception qualitative de la part de l'Acheteur.

La garantie contractuelle prend effet à la date de réception des Produits ou des Matériels, ou des travaux. Tout Bien qui se révélerait défectueux pendant la période contractuelle de garantie doit, à la première demande de l'Acheteur, être remplacé ou réparé, dans les plus brefs délais par le Fournisseur qui supporte l'intégralité des frais de toute nature entraînés par la défectuosité (y compris les dommages consécutifs).

Si le Fournisseur ne respecte pas les dispositions prévues ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter celles-ci par un tiers aux frais et risques du Fournisseur. Les Biens ou la partie des Biens remis en état ou remplacés doivent être garantis dans les mêmes conditions à compter de la date de la fin de la réparation ou de remplacement. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Fournisseur est tenu de la garantie légale des vices cachés, et sa responsabilité est susceptible d'être engagée au titre de la protection des usagers contre les produits défectueux. Le cas échéant, le Fournisseur peut être solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil à la charge de l'Acheteur, ce que le Fournisseur accepte de manière claire, expresse et non équivoque. A ce titre et dans cette hypothèse, le Fournisseur s'assurera auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifiera à première demande de l'Acheteur.

Article 16 – Responsabilité et Assurance

16.1 Le Fournisseur est responsable de la parfaite exécution de la Commande. Il devra indemniser l'Acheteur et le mettre hors de cause à l'égard de toutes les réclamations et demandes de tiers, relatives à la Commande et aux Biens. Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, que l'Acheteur ou tout tiers pourrait subir, résultant de l'inexécution ou du manquement par le Fournisseur ou ses sous-traitants de l'une quelconque de ses obligations au titre des CGA. Pendant l'exécution d'une Commande sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur sera responsable des dommages causés par son personnel ou celui de ses sous-traitants, ou par ses matériaux ou équipements, envers l'Acheteur ou tout tiers présent sur le site.

La responsabilité de l'Acheteur ne pourra être recherchée de quelque sorte que ce soit à ce titre.

En cas de défaillance à ce titre, le Fournisseur devra relever indemne le Client de toute réclamation, action, poursuite, procédure et condamnation (les dommages et intérêts, les indemnités de transaction, etc.) ainsi que tous les frais, coûts et indemnités (notamment tous les frais de procédure, les dépens, les frais irrépétibles – honoraires raisonnables d'avocats, frais de professionnels tels que notamment les experts –, les émoluments, les débours etc.) dont l'Acheteur aurait à souffrir du fait d'un manquement du Fournisseur (i) au respect de ses obligations en matière de conformité des Biens aux règles législatives et réglementaires en vigueur ainsi (ii) qu'à ses obligations en vertu des présentes.

16.2 Le Fournisseur reconnaît avoir souscrit pour des sommes suffisantes, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance garantissant sa responsabilité (civile, délictuelle, exploitation, professionnelle et après livraison), contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pouvant lui incomber en raison des accidents, des dommages corporels, matériels (notamment ceux qui pourraient être causés aux biens, appareils, installations de l'Acheteur ou à lui, confiés), immatériels consécutifs ou non, causés à l'Acheteur, aux tiers et à leurs biens, permettant l'indemnisation de ces dommages, et qui sont imputables au Fournisseur et/ou aux personnes dont le Fournisseur est responsable, notamment ses employés et/ou aux choses qui sont sous leur garde. Le Fournisseur s'engage à fournir, sur demande, les attestations d'assurance correspondant à ses obligations et responsabilités au titre des présentes ou des Commandes.

Article 17 – Droit de propriété intellectuelle

17.1 Le Fournisseur garantit être le titulaire de tous les droits de propriété industrielle afférents aux Biens et garantit l'Acheteur de tous recours exercés, en cette matière, par des tiers, y inclus les frais de justice et honoraires de conseil.

Le Fournisseur consent à l'Acheteur pour les besoins de l'exécution d'une Commande et de jouissance des Biens, une licence d'utilisation gratuite, mondiale et transférable pour ses besoins propres liés à toute invention réalisée par le Fournisseur dans le cadre d'une Commande. Toute invention, brevetable ou non, faite par le Fournisseur au cours de l'exécution d'une demande ou Commande de l'Acheteur concernant explicitement le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé, appartient à l'Acheteur.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes réclamations et actions judiciaires pour concurrence déloyale, parasitisme ou violation de droits de propriété Intellectuelle et résultant de l'utilisation par l'Acheteur des Biens ou de l'un des éléments réalisés par le Fournisseur ou ses sous-traitants lors de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que les images en droits gérés ou libres de droits sont achetées au nom et pour le compte de l'Acheteur.

A ce titre, le Fournisseur prend en charge l'intégralité des frais relatifs à ces actions. Si l'Acheteur est victime d'un trouble de jouissance le Fournisseur prend immédiatement, et à sa charge, les mesures appropriées pour faire cesser le trouble. En outre, il devra modifier ou remplacer les Biens litigieux.

Article 18- Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, au cours de la réalisation d'une Commande, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les parties.

Les parties s'engagent à traiter toutes Informations Confidentielles échangées avec le même soin que leurs propres Informations Confidentielles, s'interdisent de les divulguer, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de leur personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel.

Les parties s'engagent dans un délai n'excédant pas 15 (quinze) jours après la cessation d'une Commande, qu'elle qu'en soit la cause, à remettre tous les documents qui leur auraient été remis par l'autre à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution de la Commande.

Il est expressément convenu que le présent article restera en vigueur pendant une durée de 3 (trois) ans à compter d'une Commande, qu'elle qu'en soit la cause.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues des parties et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers autre que l'une des parties avant l'acceptation de la Commande,
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution d'une Commande autrement que par actions ou omissions d'une des Parties et/ou personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, chaque partie pourra, sans autorisation préalable de l'autre, divulguer le nom de l'autre Partie notamment lors de présentations commerciales ou de marketing, et ce en qualité de partenaire commercial sans divulguer les éléments composant la Commande ni porter atteinte à l'image de marque et à la notoriété de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité prévues ci-dessus au présent article, s'appliquent sans réserve à tout tiers désigné par le Fournisseur (consultant, auditeur etc.) qui aurait connaissance/accès aux informations confidentielles telles que définies ci-avant, et ce dans le cadre des discussions précontractuelles et/ou de l'exécution de la Commande. Ainsi, toute divulgation par ledit tiers devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Article 19- Résiliation, annulation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties d'une quelconque de leurs obligations, non réparés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résolution ou la résiliation de la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait demander en réparation du préjudice subi.

Article 20- Force majeure

La responsabilité des parties ne saurait être engagée en cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas où l'une des parties invoquerait un cas de force majeure, celle-ci aurait l'obligation d'en informer l'autre, par tout moyen écrit, dans les plus brefs délais et en tout état de cause, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la survenance de l'événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision. La partie invoquant la force majeure mettra tout en œuvre pour éviter ou éliminer les « causes » de retard et exécuter ses prestations dans les meilleurs délais.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

Dans le cas où le cas de force majeure perdurerait pendant une période de quinze (15) jours, la partie subissant le cas de force majeure sera en droit de mettre un terme à la Commande par simple notification écrite.

Article 21 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution d'une Commande, les parties auront accès à des données à caractère personnel concernant leurs personnels respectifs, éventuels sous-traitants ou partenaires et ou clients.

En conséquence, chaque partie s'engage à respecter les obligations énoncées par (i) le Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (ou « RGPD ») et (ii) la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, pour les traitements de données à caractère personnel que chaque partie réalise en sa qualité de Responsable de Traitement.

Article 22- Clause Ethique et de conduite des affaires

Soucieux des parties prenantes avec lesquelles il interagit, le Groupe PRIMEVER s'engage à promouvoir un commerce responsable sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement au travers des engagements de sa Charte Ethique et de Conduite des Affaires Groupe. La Charte est publiquement disponible sur le site internet institutionnel de PRIMEVER.

Par ailleurs, leader du transport de fruits et légumes sur le territoire national, le Groupe PRIMEVER n'a cessé de se développer autour de valeurs humaines fortes et d'un savoir-faire spécifique.

Avec une volonté affichée d'impacter positivement la société et de respecter l'environnement tout en étant économiquement viable, le Groupe PRIMEVER a entrepris de s'inscrire dans une démarche de développement durable claire et définie.

Cette démarche a pour objectif la création de valeur, tant pour notre société, que pour l'intégralité des acteurs intervenant aux côtés du Groupe PRIMEVER (collaborateurs, clients, fournisseurs, actionnaires, acteurs de la vie économique...).

Ainsi, nous nous engageons à :

- Respecter l'environnement en réduisant l'impact de nos activités sur notre Société ;
- Respecter l'Homme en réduisant l'impact de nos activités sur la santé ;
- Respecter l'économie en favorisant les nouvelles technologies et les innovations.

Nous avons fait le recueil et traduit notre engagement dans la Charte éthique de conduite des affaires du Groupe PRIMEVER. Cette charte recense les obligations, engagements et bonnes pratiques qui doivent guider nos collaborateurs dans leurs actions quotidiennes.

En parallèle, nous estimons primordial un engagement mutuel et des objectifs communs avec nos fournisseurs, des relations commerciales saines, durables, transparentes et empreintes de valeurs de collaboration et de morale.

A ce titre, nous vous demandons d'adhérer à notre charte d'achats responsables du Groupe PRIMEVER afin que notre collaboration s'inscrive dans notre politique globale d'amélioration continue et de développement durable.

Enfin, le Groupe PRIMEVER attache une importance toute aussi particulière à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Assujetti aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Groupe PRIMEVER a mis en œuvre les mesures et procédures imposées aux termes de l'article 17-II de ladite loi.

Le Fournisseur s'engage tant pour lui-même que pour ses employés, agents, représentants ou personnes agissant pour son compte à :

- Respecter toute réglementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Ne faire, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Groupe PRIMEVER au titre du non-respect de toute réglementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Mettre en place et maintenir toutes les politiques et procédures internes nécessaires au bon respect de toute réglementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Informer le Groupe PRIMEVER sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence le non-respect de toute réglementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Fournir toute assistance nécessaire au Groupe PRIMEVER pour répondre à toute demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Il est par conséquent expressément entendu entre les Parties que le Fournisseur tant pour lui-même que pour ses employés, agents, représentants ou personnes agissant pour son compte s'interdit directement ou indirectement, de réaliser, participer ou d'exécuter tout acte, démarche ou tentative pouvant contrevenir aux textes et principes précités

Le Groupe PRIMEVER pourra décider de mettre un terme immédiat au contrat si le Fournisseur contrevient aux principes énoncés dans les réglementations précitées et aux engagements édictés dans la Charte d'achats responsables Fournisseur ou aux engagements souscrits aux termes de la Charte Ethique et de Conduite des Affaires Groupe et refuse de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les non-conformités portées à sa connaissance.

Article 23- Tribunal compétent

Le droit applicable aux présentes CGA et à toute Commande est le droit français.

La langue applicable et d'interprétation est la langue française.

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin pour quelque cause que ce soit d'une Commande ou des CGA, et sauf si les conditions d'une action en référé sont réunies, les parties conviennent de résoudre leur différend à l'amiable ou par voie de médiation.

A cet égard, en vue de trouver ensemble une solution à leur litige, les parties conviennent de se réunir dans les huit (8) jours à compter d'une notification faite par l'envoi d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre.

A défaut d'accord entre les parties intervenant dans un délai de trente (30) jours, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Agen y compris pour les procédures d'urgence ou les

procédures conservatoires, en référé ou par requête, même en cas de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Pour le Fournisseur	Pour l'Acheteur
M/Mme :	M/Mme :
Fonction :	Fonction :
Date :	Date :
Signature :	Signature :